

4.—Répartition proportionnelle et numérique des salariés par groupe d'âge au Canada, 1931.

Age.	Nombres.			Pourcentages.		
	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.
10-13 ans	1,108	678	430	0.04	0.03	0.08
14-15 "	19,101	11,900	7,201	0.74	0.59	1.31
16-17 "	103,827	62,697	41,130	4.04	3.10	7.51
18-19 "	184,610	107,926	76,684	7.18	5.34	14.00
20-24 "	482,825	308,351	174,474	18.79	15.25	31.85
25-34 "	671,748	539,145	132,603	26.14	26.66	24.20
35-44 "	497,245	437,893	59,352	19.35	21.65	10.83
45-54 "	361,331	327,464	33,867	14.06	16.19	6.18
55-64 "	179,641	163,571	16,070	6.99	8.09	2.93
65-69 "	43,277	39,461	3,816	1.68	1.95	0.70
70 ans et plus.....	25,384	23,174	2,210	0.99	1.15	0.40
Tous âges.....	2,570,097	2,022,260	547,837	100.00	100.00	100.00

D'après le tableau 4 qui indique les salariés par groupe d'âge, il est évident, d'après la colonne des pourcentages, que jusqu'à 24 ans les femmes s'engagent plus nombreuses que les hommes, mais qu'à partir de 25 ans, c'est le contraire qui se produit. Pour détails sur l'argent gagné par les salariés le lecteur pourra consulter la section 4 de la II^{ème} partie de ce chapitre, pp. 816.

Section 2.—Ministère fédéral du Travail.

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de Conciliation, adoptée en 1900 (63-64 Vict., c. 24). A l'origine, ses attributions consistaient essentiellement à veiller à l'exécution de certaines dispositions de cette loi tendant à prévenir les différends entre patrons et ouvriers et à les solutionner, le cas échéant; à appliquer le principe des salaires équitables adopté par le gouvernement pour la protection des ouvriers dans l'exécution des travaux publics ou des entreprises subventionnées; à colliger et compiler, sous forme de statistiques, toutes informations relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la *Gazette du Travail*. De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le ministre des Postes, qui était en même temps ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la loi du ministère du Travail, de 1909 (S.R.C. 1927, c. 111).

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la loi d'arbitrage des différends industriels (S.R.C. 1927, c. 112). Ce ministère est également chargé de l'application d'une loi adoptée en 1918 connue sous le nom de loi de coordination des bureaux de placement (S.R.C. 1927, c. 57); il gère les pensions viagères du gouvernement (loi de 1908, S.R.C. 1927, c. 7); surveille l'application de la loi sur l'enseignement technique votée en 1919 (S.R.C. 1927, c. 193); la loi